

COMMUNE DE RAMILLIES**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2019**

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, ~~N. DELWICHE~~, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par.

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-68 - Conseil communal 06-11-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-taxe - Documents administratifs 2" du Directeur financier remis en date du 14/10/2019,

Décide par 9 voix "Pour" et 7 voix "CONTRE" (M. LOPPE, D. Degrauwe, E. Smits, N. Berchem, C. Delveaux, Y. Demaiffe, X. Minnoye) :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par document :

a)

Document
Attestation d'immatriculation

EUROS
2,00

b)			
Document		EUROS	
Cartes d'identité électroniques pour Belges et cartes électroniques et documents électroniques de séjour délivrés à des ressortissants étrangers (à partir de 12 ans) selon la procédure normale. (en plus du coût facturé à la Commune)		,00	2
Cartes d'identité électroniques pour Belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour délivrés à des ressortissants étrangers (à partir de 12 ans) selon la procédure d'urgence. (en plus du coût facturé à la Commune)	10,00		
Cartes d'identité électroniques pour Belges et cartes électroniques et documents électroniques de séjour délivrés à des ressortissants étrangers (à partir de 12 ans) selon la procédure d'extrême urgence. (en plus du coût facturé à la Commune)	15,00		
Recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée	5,00		
c)			
Document		EUROS	
Certificat d'identité pour enfant étranger européen ou non européen de moins de 12 ans	1,00		
Carte d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans selon la procédure normale (en plus du coût facturé à la commune)	0		
Carte d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans selon la procédure d'urgence (en plus du coût facturé à la commune)	10,00		
Carte d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans selon la procédure d'extrême urgence (en plus du coût facturé à la commune)	15,00		
d)			
Document		EUROS	
Passeport délivré suivant la procédure normale (à partir de 12 ans)	2,00		
Passeport délivré suivant la procédure normale (enfants de – de 12 ans)	0		
Passeport délivré suivant la procédure d'urgence (pour tout âge)	20,00		
e)			
Document		EUROS	
Nouveau permis de conduire – modèle carte de banque (en plus du coût facturé à la commune)	3,00		
Légalisation de signature	2,00 €		
Certification conforme d'un document (par page, une face)	2,00 €		
Autre document divers, extrait de registre ou certificat de toute nature délivré par la Commune, extrait de casier judiciaire central	2,00 €		

Article 4 – Exonérations: la taxe n'est pas due pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.)

Ne sont pas visées non plus (délivrance gratuite) :

- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement.
- concernant les enfants de Tchernobyl : la déclaration d'arrivée et tout document administratif pour leur accueil
- Les documents réclamés par le CPAS, la tutelle, les banques alimentaires, les caisses d'allocations familiales, par la Province du Brabant wallon et de la Région wallonne dans le cadre

d'une demande de prime, par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Province du Brabant wallon dans le cadre d'une demande d'allocations d'études

- Les documents réclamés dans le cadre d'une demande de carte de réduction famille nombreuse

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre délivrance d'une quittance.

Les frais d'envoi éventuels sont également réclamés au demandeur.

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY